PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

H2 PHARMA (ex AEROCID PHARMA)

ZAC de la Croix Bonnet
78190 Trappes

Code AIOT : 0006512474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement H2 PHARMA (ex AEROCID PHARMA) implanté 21, Rue Jacques Tati ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H2 PHARMA (ex AEROCID PHARMA)
- 21, Rue Jacques Tati ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois-d'Arcy
- Code AIOT : 0006512474
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant H2 PHARMA, produit des médicaments sur le segment des spécialités pharmaceutiques liquides non-stériles (dont bains de bouche, sirops, solutions orales…) en lien notamment avec d'autres laboratoires pharmaceutiques.

En support à l'extension de son installation, planifiée en 2020 (mise en service en 2023), le 4 février 2020, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification de son installation, en lien avec l'évolution des rubriques de classement 1510 et 1185. Il a également procédé à une déclaration du bénéfice des droits acquis, pour un classement au titre de la rubrique 4331.
L'inspection a des interrogations sur les classements proposés par l'exploitant, qui semblent ne pas correspondre aux natures et volumes des activités, énoncés par l'exploitant dans sa déclaration. Par exemple, le libellé de certains seuils ne correspond pas à l'unité de mesure définie par le tableau des rubriques issu de l'article R.511-9 du code de l'environnement.
L'inspection a souhaité vérifier la situation administrative de l'installation, la gestion des réseaux d'eaux et la gestion des produits dangereux qui rentrent dans la composition des médicaments produits par l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Gestions des rejets eau
- Stockage des matières dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Mise à jour du classement	Code de l'environnement , article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative - Contrôle périodique	Code de l'environnement articles R512-55 à R 512-60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux - Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I- article 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Gestion des eaux de pluie / Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 Annexe I – articles 5.4 et 6.1 Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Valeurs limites de rejet (VLE) - Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eaux - Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I- article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Cuvettes de rétention / Connaissance des produits-étiquetage / Consignes d'exploitation / Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – article 2.7.2 : § A et H – articles 3.3 – 3.6 et 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	État des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'installation apparaît propre et rangé.

Cependant, l'exploitant doit être plus rigoureux en matière de gestion des enjeux de son installation et du respect de ses obligations pour la connaissance, la gestion et la sécurisation de son site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, l'exploitant s'est engagé à transmettre un bilan de classement finalisé pour ajuster/compléter les rubriques qui concernent son activité.

En ce qui concerne la gestion des rejets en eaux industrielles ou pluviales sur le site :

- le plan des réseaux fournis est irrecevable parce qu'incomplet et obsolète ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées, Versailles Grand Parc (VGP) ; ce document permet de connaître notamment, les Valeurs limites d'émission (VLE) maximum des polluants dans les rejets d'eau, acceptés par VGP ;
- les équipements sur site ne permettent pas d'empêcher les mélanges des différents types d'eau entre eux et aucun prestataire n'est sollicité pour procéder à l'analyse réglementaire et récurrente des polluants dans les effluents eaux.

A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de revoir sa gestion de l'eau et des rejets aqueux pour s'assurer d'un retour à la conformité du site sur la thématique eau de son installation, et propose à cette fin une mise en demeure du respect des prescriptions correspondantes.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de revoir sa gestion du magasin de matières premières, pour organiser et identifier les secteurs de stockage des produits dangereux conformément aux prescriptions réglementaires, pour s'assurer de la présence des rétentions nécessaires afin de prévenir tout risque de fuite de ces produits, pour sécuriser la manipulation des produits dangereux et de façon générale pour prévenir les dangers relatifs à la présence de produits inflammables/dangereux, et propose à cette fin une mise en demeure du respect des prescriptions correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - Mise à jour du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, au 31/03/2026 - article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés Rubrique 1510 : Entrepôts couverts Rubrique 2910 : Combustion Rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Rubrique 4331 : Liquides inflammables <u>Déclaration initiale de l'exploitant, le 22/12/2006 ;</u> <u>Déclaration de modification et déclaration du bénéfice des droits acquis du 04/02/2020 ;</u> 2920-2-b : Compression *(cette rubrique a été supprimée par décret 2018-900 du 22/10/2018)* 1510 : Entrepôts couverts (volume supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3) ; *1432-2-b : Liquides inflammable (cette rubrique a été supprimée par décret 2014-285 du*

03/03/2014-→ reclassement 4331) ; déclaration bénéfice des droits acquis du 04/02/2020
2685 : « Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire » : cette rubrique a été supprimée par décret 2009-841 du 8 juillet 2009
2910 : chaudière 1,6 MW déclarée en 2006
1185 : Déclaration de modification du 04/02/2020 : augmentation de la puissance froid avec augmentation du liquide frigorifique donnée en litres pour 500 litres

Constats :
Le 4 février 2020, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification de son installation, en lien avec l'évolution des rubriques de classement 1510 (volume de 45 990 m³) et 1185 (volume de 500l).
Il a également procédé, à la même date, à une déclaration du bénéfice des droits acquis, quant au classement au titre de la rubrique 4331.

L'inspection s'interroge sur plusieurs points (*en italique : réponses de l'exploitant lors de l'inspection*):

- La dénomination « H3 FONCIERE » apparaît dans les déclarations ci-dessus déversées sur service public.fr : est-ce un nouvel exploitant ? :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de changement d'exploitant et que son nom est toujours « H2 Pharma » . H3 n'est pas l'exploitant de l'installation.
→ L'exploitant doit confirmer que le nom et SIRET n'ont pas été modifiés par rapport à la dernière déclaration, ou porter ces modifications à la connaissance de l'inspection.

- Rubrique 1510-3 : la nomenclature a été modifiée par le décret 2020-1169 du 24/03/2020, il semblerait que la rubrique appropriée soit désormais plutôt 1510-2-c (et non 1510-3, qui n'existe plus à la date de l'inspection) si la quantité de combustible présente sur site est supérieure à 500 tonnes, pour un volume de 45 990 m³ (régime de la déclaration à confirmer);

L'exploitant s'engage à refaire le point sur la masse maximale susceptible d'être présente (par rapport au seuil de 500t) et sur le volume des locaux, et à se positionner sur la rubrique correspondant à sa situation.

- Rubrique 1185-1-b parait ne pas correspondre aux éléments de la déclaration, et serait plutôt 1185-2-a pour les équipements frigorifiques ou climatiseurs de plus de 2kg par équipement pour une capacité totale > à 300kg :

→ il convient de préciser la quantité des fluides frigo présents en masse (kg) et non en volume (litre) ;
L'exploitant s'engage à transmettre les quantités en kg et à faire une déclaration modificative.

- Rubrique 2685 : Cette rubrique de la nomenclature ICPE a été supprimée en 2009, il s'agit désormais d'identifier l'éventuel classement des substances utilisées/stockée, au titre des rubriques 4xxxx de la nomenclature des installations classées, en fonction de leurs propriétés (mentions de danger): il convient que l'exploitant inventorie les substances ou mélanges susceptibles d'être présents sur site, identifie leurs mentions de dangers, détermine pour chacune la rubrique 4xxx de la nomenclature correspondante, puis se compare aux seuils de classement. Il a déjà identifié relever de rubrique 4331-3, sous le régime de la déclaration (activité encadrée par les arrêtés ministériels du 22/12/2008 et du 20/04/2005)

L'exploitant répond que les produits concernés (bains de bouche et sirops entre autres) correspondent bien à la rubrique 4331-3. Il n'y a pas de mise à jour nécessaire sur cette rubrique.

➔ L'exploitant doit vérifier que les autres substances susceptibles d'être présentes sur site ne relèvent pas d'autres rubriques 4xxx.

• Rubrique 2925 : sur les accumulateurs électriques ; *L'exploitant reconnaît qu'un classement potentiel est à étudier sur cette rubrique: Il va demander à son prestataire de réaliser un bilan de classement.* En synthèse, l'exploitant s'engage, lors de l'inspection, à mener à bien un bilan de classement complet pour préciser sa situation administrative au regard des ajustements/nouveaux classements éventuels à prendre en compte quant aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux activités sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme il s'y est engagé, l'exploitant doit remettre un bilan de classement des activités de son installation, en analysant toutes les rubriques susceptibles de justifier d'un nouveau classement ou d'un ajustement des classements existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Situation administrative - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-55 à R 512-60
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant explique que pour cause de différends actuellement en cours de jugement, il n'a pas été destinataire des contrôles périodiques effectués par le prestataire pour le maître d'ouvrage qui a réalisé l'extension de son installation, planifiée en 2020 et mise en service en 2023. L'exploitant remet un bon de commande du 18 mars 2026 qui valide le devis n° Q-2285043-0797220 du 10 mars 2026 pour la réalisation du contrôle périodique de son installation entre le 30 mars et le 10 avril 2026. L'inspection précise que ce contrôle périodique doit porter sur toutes les rubriques qui font l'objet d'un classement au jour du contrôle faisant suite à la finalisation du bilan de classement . L'exploitant s'engage à transmettre le rapport de contrôle périodique à l'inspection, dès que le document lui sera remis par son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser sous un mois par un prestataire le contrôle périodique de ses installations nécessitant un tel contrôle, et transmettre le rapport de conrtôle à l'inspection à

réception du document et dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Eaux - Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I - article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescriptions contrôlées : **Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I - article 5.4** [...] En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...] **AM du 02/02/98 - Art 43** [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un «projet» de plan des réseaux issu du dossier de PC, validé le 11/09/2020 pour l'extension de l'installation (finalisée en 2023). Ce projet de plan porte le n° de Plan PC2c - Dossier numérique n° 7636. Le plan «projet» n'identifie pas notamment les points de prélèvements des eaux, les vannes et disconnecteurs ... . De plus, la légende précise que des réseaux sont en attente de réalisation ; le plan «projet» n'a pas été mis à jour à la suite de la mise en service de l'extension en 2023. Ce plan est obsolète et incomplet ; il est de ce fait irrecevable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les plans des réseaux eaux de son installation, en veillant à ce qu'y figure l'ensemble des informations requises par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Gestion des eaux de pluie/rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I - articles 5.4 et 6.1 - Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de pluie/rejets atmosphériques
Prescriptions contrôlées : **Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I - article 5.4** [...] En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...]

Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I - article 6.1
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. **(...)**

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 -I
(...) I- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. (...)

Constats :
Lors de la visite de site, l'inspection demande à se rendre à proximité de la «fosse d'homogénéisation» du site. Le plan «projet» des réseaux d'eau, évoqué au point de contrôle précédent, situe cet équipement à l'extérieur des bâtiments et semble relier cet équipement au réseau des eaux industrielles qui s'y déversent, ce que confirme l'exploitant.
L'inspection constate que l'équipement est construit en dessous du niveau du sol ; il présente en surface une grille perméable et ouverte sur la totalité du périmètre de la fosse, au niveau du sol. (cf photo c-dessous)



L'inspection remarque que la fosse ouverte n'est pas protégée des eaux de pluie et qu'en présence d'intempéries, les eaux de pluie pénètrent en ruisselant dans la fosse, et en se mélangeant aux eaux industrielles. La qualité des eaux pluviales y est donc altérée, ce qui n'est pas autorisé.

Par ailleurs, à travers les grilles, cette fosse est susceptible de produire des rejets atmosphériques issus des eaux chargées en polluants. L'exploitant doit vérifier la réalité de ces rejets potentiels à capter et à épurer le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- L'exploitant doit s'assurer que les eaux de pluie sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur, en s'assurant notamment que le réseau de son installation ne permet pas de mélanger des eaux de pluie (même non canalisées) avec les eaux industrielles.
- L'exploitant doit s'assurer que ces installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Valeurs limites de rejet (VLE) - Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I – article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (VLE) - Convention de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. [...]

Article L1331-10 du code de la santé publique :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...]

Constats :
Il est à noter que l'agglomération Versailles Grand Parc (VGP) est en charge du réseau d'acheminement des effluents transportés via les réseaux séparatifs d'eau usées et d'eaux de pluie vers les stations d'épuration qui prennent en charge le traitement de ces eaux.

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de d'autorisation de déversement avec VGP.
Cependant, il assure que des échanges sont en cours pour mettre en œuvre ce document cadre qui permettra de renvoyer vers le réseau de collecte géré par VGP, selon les modalités établies par VGP (dont valeurs limites d'émission éventuellement plus strictes que les VLE nationales) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer de l'aboutissement de sa demande d'autorisation de déversement avec

l'agglomération Versailles Grand Parc en charge de l'acheminement des rejets d'eaux, et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Eaux - Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 (AMPG D 2910), Annexe I- article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Point 5.6 :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. [...]

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l

Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

« e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe. »

Constats :
L'inspection demande les résultats d'analyse des différents polluants sur les rejets eau de l'installation réalisées par son prestataire.

L'exploitant reconnaît qu'il n'a pas recours à un prestataire tous les 3 ans, et qu'il ne recherche pas les polluants dans l'eau, d'autant moins qu'en l'absence de convention de déversement avec Versailles Grand Parc, les polluants à rechercher et les VLE en teneur en polluant maximum ne sont pas connus de lui.
NB : la convention de raccordement peut fixer des valeurs différentes, mais par défaut, les valeurs limites des arrêtés ministériels de prescription générales s'appliquent (ci-dessus, VLE pour l'activité de combustion 2910).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser les analyses de ses rejets en eau par un prestataire extérieur tous les trois ans, en s'assurant de connaître tous les polluants et leurs VLE qui sont à rechercher dans les eaux de rejets de son installation, selon les rubriques applicables à ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention / Connaissance des produits-étiquetage / Consignes d'exploitation / Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008 (AMPG D 4331), Annexe I – article 2.7.2 : § A et H – articles 3.3 - 3.6 et 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention/ Connaissance des produits-étiquetage / Consignes d'exploitation / Consignes d'exploitation

Prescriptions contrôlées :

article 2.7.2 : § A et H :

§ A - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)

§ H - Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. (...)

article 3.3. :

Connaissance des produits – étiquetage : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

article 3.6. :

Consignes d'exploitation : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : (...) les conditions de stockage des produits ; (...)

article 4.1 :

Localisation des risques : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l' article L. 511-1 du code de l'environnement. L 'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. **Point contrôlé :** présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan général des ateliers et des stockages .

Constats :

L'exploitant déclare qu'en matière de stockage de produits dangereux, le site abrite notamment :

- Deux cuves d'ETHANOL, enterrées de 30 000 litres chacune. Le produit est distribué par un réseau de canalisations dédiées.
- Des réactifs destinés au laboratoire d'analyse en quantité réduite (quelques millilitres de chaque réactif), la plupart ne seraient pas classée ; ceux-ci sont stockés dans des armoires réfrigérées ou non, dédiées, qui comportent des rétentions (constaté en visite de site).
- Des quantités importantes de nombreux arômes ou autres produits dangereux (en bidons

de contenances variées, en GRV de 1 000 litres...) qui affichent pour la plupart des pictogrammes de dangers.

Lors de la visite du magasin de matières premières, sur le secteur des allées présentées par l'exploitant comme dédiées au stockage de produits dangereux, et non différentiable des autres secteurs, l'inspection constate la présence des différents arômes/produits dangereux sur deux façades de stockage de produits dangereux de plusieurs dizaines de mètres linéaires sur quatre niveaux et sur palettes uniquement (cf photo ci-dessous) :

Aucune rétention n'est présente en prévention de l'écoulement accidentel de ces produits, qui comportent quasiment tous un pictogramme de dangers.

Quelques produits comportant des pictogrammes de dangers sont également présents au milieu des stockages divers présentés comme non dangereux par l'exploitant, sans rétention, ni marquage particulier.

L'exploitant reconnaît que la gestion de ces produits dangereux n'est pas conforme et qu'il va revoir complètement son organisation dans le magasin de matières premières pour la gestion des produits dangereux, qu'il s'engage à mettre en œuvre dès que possible.



Photo d'une des façades de stockage de produits dangereux, au-dessous desquels il n'y a pas de rétention et sans aucun marquage de dangers qui permettrait d'identifier la spécificité du secteur et /ou de vérifier l'incompatibilité éventuelle de stockage des produits susceptibles de réagir entre eux, en cas de déversements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la globalité du stockage des produits dangereux sur son site en mettant en œuvre notamment les actions suivantes : • permettre de différencier les secteurs de stockage des produits dangereux des autres secteurs ; • associer à cette réorganisation des marquages, des consignes et les FDS en fonction des typologies des secteurs et/ou des différents produits dangereux ; • reconnaître et traduire dans les modalités de stockage, les incompatibilités potentielles de stockage des produits dangereux entre eux ; • placer sur rétention, dimensionnée conformément à la réglementation, l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 **:** État des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre (...) auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de produire un plan général des stockages. Ce plan des stockages est un document qui fait partie du dossier de l'installation. Dans le contexte de réorganisation de son magasin des matières premières, auquel s'est engagé l'exploitant, la création de ce plan est à coordonner avec la présence du/des secteurs à venir qui abriteront les produits dangereux/inflammables à gérer avec des rétentions et marquages adaptés. (cf point de contrôle ci-dessus). Ce document est indispensable pour les services de secours en cas d'incendie afin d'identifier les secteurs les plus à risque du site, entre autres enjeux de sécurisation de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire un plan général des stockages permettant de connaître les secteurs de stockage des produits dangereux notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 **:** Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Dans le laboratoire qui abrite les réactifs en armoires et en armoires réfrigérées, l'inspection remarque la présence de plusieurs classeurs épais. L'exploitant explique que ce sont les fiches de données de sécurité des produits contenus dans le laboratoire. L'inspection porte son attention sur la fiche de Menthone ROTICHROM CHR> à 88 %; Le document papier date de 2015. Ce qui semble ancien pour une FDS fait remarquer l'inspectrice, d'autant plus que la FDS indique que le produit doit être conservé dans un milieu froid, sans précision quant à la température. L'exploitant explique que sur le support informatique, on trouve la fiche actualisée de ce produit dont la révision date du 19/09/2024 ; les ordinateurs désignés sont éloignés du local appelé « laboratoire ». La FDS du produit détenue sur le réseau informatique, est plus récente que la version papier du classeur dans le laboratoire Celle-ci est imprimée et remise à l'inspectrice. La FDS est écrite en français, comporte 16 rubriques et précise que le produit doit être stocké entre 2 et 8°. Les conditions de conservation au regard de celles fixées par la FDS n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. L'inspection s'interroge sur la présence des classeurs anciens et obsolètes ; en effet, suite à un balayage rapide de plusieurs FDS, les dates d'actualisation des FDS papier du classeur remontent pour beaucoup à au moins dix ans. L'exploitant reconnaît que les fiches papiers n'ont pas été mises à jour et s'engage à remplacer les fiches du classeur par la version papier la plus récente. L'inspection remarque qu'un double support pour les FDS peut être source d'erreurs et de confusions pour les personnes amenées à manipuler les produits sous réserve de connaître les conditions de manipulation, de stockage, de dangers spécifiques...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition les fiches de données de sécurité à proximité des produits dangereux et veiller à évacuer – en tant que déchet, et dans la filière appropriée- les documents obsolètes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois